

## **GE\_GERICHTE ACJC/63/2023 vom 18. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_63\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_63_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/63/2023 du 18 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/63/2023 del 18 gennaio 2023

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 janvier 2023.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/17915/2020 ACJC/63/2023 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 18 JANVIER 2023

Entre 1) ASSOCIATION A\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, 2) Monsieur B\_\_\_\_\_, domicilié c/o A\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, 3) Monsieur C\_\_\_\_\_, domicilié c/o A\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, 4) Monsieur D\_\_\_\_\_, domicilié c/o A\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, appelants d'un jugement rendu par la 19ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 novembre 2022, comparant tous par Mes Laurence MIZRAHI et Orlane VARESANO, avocate, Zutter Locciola Buche & Ass., rue du Lac 12, case postale 5150, 1211 Genève 6, en l'Étude de laquelle ils font élection de domicile, et E\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Kevin GUILLET, avocat, Sigma legal SA, rue des Terreaux 10, 1003 Lausanne, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/4 -

C/17915/2020 Attendu, EN FAIT, que par jugement JTPI/12959/2022 du 3 novembre 2022, le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) a déclaré recevables les conclusions principales de la demande en paiement déposée par E\_\_\_\_\_ à l'encontre de [l'association] A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ (chiffre 1 du dispositif), déclaré irrecevable la conclusion subsidiaire déposée par E\_\_\_\_\_ à l'encontre de A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ (ch. 2), condamné l'association A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, à verser 6'800 fr. à E\_\_\_\_\_ (ch. 3), arrêté les frais à 2'220 fr. et les a compensés avec l'avance fournie par les parties, condamné A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à verser 1'820 fr. à E\_\_\_\_\_ (ch. 4), condamné A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à verser 1'790 fr. à E\_\_\_\_\_ à titre de dépens (ch. 5) et débouté les parties de toutes autres ou contraires conclusions (ch. 6); Qu'il ressort de la procédure que E\_\_\_\_\_ avaient initialement conclu, au fond, au paiement de la somme de 10'000 fr., avec intérêts à 5% dès le 1er septembre 2020; Que toutefois, lors de l'audience du 8 juin 2022, ils ont réduit leurs conclusions au montant de 3'746 fr. 67 (sic); Que le 8 décembre 2022, A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ont formé recours contre ce jugement, concluant à l'annulation des chiffres 1 et 3 à 6 du dispositif, au renvoi de la cause en première instance, au déboutement de E\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions, avec suite de frais et dépens de première et de seconde instance; Que préalablement, les recourants ont sollicité la restitution de l'effet suspensif; Que sur ce point, ceux-ci ont allégué que si l'effet suspensif n'était pas accordé, ils risquaient de devoir s'acquitter d'une somme supérieure aux conclusions formulées en dernier lieu par la partie intimée devant le premier juge; Que E\_\_\_\_\_ ont indiqué s'en rapporter à justice quant à la requête d'octroi de l'effet suspensif;

Considérant, EN DROIT, que la Cour est saisie d'un recours au sens des art.319 ss CPC;  
Que le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la  
décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC); Que l'instance de recours peut suspendre le caractère  
exécutoire (art. 325 al. 2 CPC); Qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation;

- 3/4 -

C/17915/2020 Que l'on devrait à tout le moins admettre que l'effet suspensif soit restitué  
lorsque la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (JEANDIN,  
CR, CPC 2ème éd. 2019, ad art. 325 n. 6); Qu'en l'espèce, il est manifeste que le Tribunal  
n'a pas tenu compte de la réduction des conclusions de la partie intimée et a statué ultra  
petita; Qu'afin d'éviter le risque que les recourants ne doivent s'acquitter d'une somme qui  
devrait, quelle que soit l'issue de leur recours, leur être à tout le moins partiellement  
restituée, il se justifie de restituer l'effet suspensif pour la somme dépassant 3'746 fr. 67;  
Que toutefois, la partie intimée s'en est rapportée à justice sur l'octroi de l'effet suspensif ;  
Qu'ainsi et quand bien même les recourants n'ont pas rendu vraisemblable que le paiement  
de la somme de 3'746 fr. 67 risquerait de leur causer un préjudice difficilement réparable, il  
se justifie de restituer l'effet suspensif pour l'intégralité de la somme mise à leur charge;  
Que la partie intimée s'en étant rapportée à justice et par souci de cohérence, l'effet  
suspensif sera accordé pour les chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement attaqué; Qu'il sera  
statué sur les frais de la présente décision dans le cadre de l'arrêt au fond; \* \* \*

- 4/4 -

C/17915/2020

PAR CES MOTIFS, La présidente de la Chambre civile :

Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris : Admet la  
requête de l'Association A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ tendant à suspendre le  
caractère exécutoire des chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement JTPI/12959/2022 du 3  
novembre 2022 rendu par le Tribunal de première instance dans la cause C/17915/2020. Dit  
qu'il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec la décision sur le fond.  
Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Camille LESTEVEN, greffière.

Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle  
(ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de  
la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs  
pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours  
constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être  
formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision  
attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.